

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 46

45<sup>e</sup> année

16 février 2002

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 284/2002 du Conseil du 12 février 2002 portant reconduction en 2002 des mesures prévues au règlement (CE) n° 1416/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles transformés, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège <sup>(1)</sup>** ..... 1
- Règlement (CE) n° 285/2002 de la Commission du 15 février 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 4
- Règlement (CE) n° 286/2002 de la Commission du 15 février 2002 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 91<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 ..... 6
- Règlement (CE) n° 287/2002 de la Commission du 15 février 2002 fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 44<sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999 ..... 8
- Règlement (CE) n° 288/2002 de la Commission du 15 février 2002 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 263<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90 ..... 9
- Règlement (CE) n° 289/2002 de la Commission du 15 février 2002 disposant de ne pas donner suite aux offres déposées à la suite de la 283<sup>e</sup> adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89 ..... 10
- Règlement (CE) n° 290/2002 de la Commission du 15 février 2002 fixant le prix d'achat maximal pour la viande bovine dans le cadre de la 19<sup>e</sup> adjudication partielle conformément au règlement (CE) n° 690/2001 ..... 11

2

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 291/2002 de la Commission du 15 février 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1613/2000 portant dérogation au règlement (CEE) n° 2454/93 en ce qui concerne la définition de la notion de «produits originaires» établie dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées pour tenir compte de la situation particulière du Laos en ce qui concerne certains produits textiles exportés de ce pays vers la Communauté .....	12
* Règlement (CE) n° 292/2002 de la Commission du 15 février 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1614/2000 portant dérogation au règlement (CEE) n° 2454/93 en ce qui concerne la définition de la notion de «produits originaires» établie dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées pour tenir compte de la situation particulière du Cambodge en ce qui concerne certains produits textiles exportés de ce pays vers la Communauté .....	14
* Règlement (CE) n° 293/2002 de la Commission du 15 février 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1615/2000 portant dérogation au règlement (CEE) n° 2454/93 en ce qui concerne la définition de la notion de «produits originaires» établie dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées pour tenir compte de la situation particulière du Népal en ce qui concerne certains produits textiles exportés de ce pays vers la Communauté .....	16
Règlement (CE) n° 294/2002 de la Commission du 15 février 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001 .....	18
Règlement (CE) n° 295/2002 de la Commission du 15 février 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001 .....	19
Règlement (CE) n° 296/2002 de la Commission du 15 février 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001 .....	20
Règlement (CE) n° 297/2002 de la Commission du 15 février 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001 .....	21
Règlement (CE) n° 298/2002 de la Commission du 15 février 2002 relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001 .....	22
Règlement (CE) n° 299/2002 de la Commission du 15 février 2002 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales .....	23
* Directive 2002/10/CE du Conseil du 12 février 2002 modifiant les directives 92/79/CEE, 92/80/CEE et 95/59/CE en ce qui concerne la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés .....	26

**Conseil**

2002/125/CE:

- \* **Décision n° 4/2001 du Conseil d'association UE-République tchèque du 29 juin 2001 établissant la contribution financière de la République tchèque pour sa participation aux programmes «Socrates II» et «Jeunesse» pendant les années 2001 à 2006** ..... 29

2002/126/CE:

- \* **Décision n° 4/2001 du Conseil d'association UE-Pologne du 24 septembre 2001 établissant la contribution financière de la Pologne pour sa participation aux programmes «Socrates II» et «Jeunesse» pendant les années 2001 à 2006** ..... 31

2002/127/CE:

- \* **Décision n° 5/2001 du Conseil d'association UE-Bulgarie du 9 octobre 2001 portant adoption des conditions et modalités de participation de la Bulgarie au programme d'action communautaire «Jeunesse»** ..... 33

2002/128/CE:

- \* **Décision n° 4/2001 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, du 18 décembre 2001 portant adoption des conditions et modalités générales de participation de la République de Hongrie aux programmes communautaires** ..... 37

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 284/2002 DU CONSEIL**

**du 12 février 2002**

**portant reconduction en 2002 des mesures prévues au règlement (CE) n° 1416/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles transformés, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1416/95 du Conseil du 19 juin 1995 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles transformés <sup>(1)</sup>, a ouvert pour l'année 1995 des contingents tarifaires en faveur de la Norvège dans les conditions fixées dans son annexe II.
- (2) Les mesures instituées par le règlement (CE) n° 1416/95 ont été reconduites annuellement par les règlements (CE) n° 102/96 <sup>(2)</sup>, n° 306/97 <sup>(3)</sup>, n° 560/98 <sup>(4)</sup>, n° 2847/98 <sup>(5)</sup>, n° 215/2000 <sup>(6)</sup> et n° 591/2001 respectivement.
- (3) La conclusion de protocoles additionnels n'étant pas possible avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la Communauté est tenue, conformément aux articles 76, 102 et 128 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. En conséquence, il y a lieu de reconduire pour l'année 2002 les mesures prévues dans le règlement (CE) n° 1416/95.
- (4) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(7)</sup>.
- (5) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(8)</sup> a codifié les dispo-

sitions de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les mesures prévues à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1416/95 sont reconduites pour 2002.

L'annexe II du règlement (CE) n° 1416/95 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

2. Si la Norvège n'applique plus les mesures réciproques en faveur de la Communauté, la Commission peut, selon la procédure de gestion visée à l'article 2, paragraphe 2, du présent règlement, suspendre l'application des mesures prévues au paragraphe 1.

*Article 2*

1. La Commission est assistée par le comité visé à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93 <sup>(9)</sup>.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 3*

Les contingents tarifaires communautaires visés à l'annexe II du règlement (CE) n° 1416/95 sont gérés conformément aux articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

<sup>(1)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 591/2001 (JO L 88 du 28.3.2001, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 19 du 25.1.1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 51 du 21.2.1997, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 76 du 13.3.1998, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 358 du 31.12.1998, p. 14.

<sup>(6)</sup> JO L 24 du 29.1.2000, p. 9.

<sup>(7)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(8)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 (JO L 141 du 28.5.2001, p. 1).

<sup>(9)</sup> JO L 318 du 20.12.1993, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2002.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. DE RATO Y FIGAREDO

---

## ANNEXE

## «ANNEXE II

## CONTINGENTS TARIFAIRES PRÉFÉRENTIELS OUVERTS POUR 2002

## NORVÈGE

Numéros d'ordre	Codes NC	Description	Contingents autonomes	Taux de droit applicable
09.0765	1517 10 90	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide Autre	2 470 tonnes	Exemption
09.0766	2102 30 00	Poudres à lever préparées	150 tonnes	Exemption
09.0767	ex 2103 90 90 (Codes TARIC 10 et 89)	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés, relevant du code NC 2103 90 90, à l'exception de la mayonnaise	130 tonnes	Exemption
09.0768	2104 10	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	390 tonnes	Exemption
09.0769	2106 90 92	Préparations alimentaires/autres ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	510 tonnes	Exemption
09.0770 <sup>(1)</sup>	2203 00	Bières de malt	4 800 hectolitres	Exemption
09.0771	ex 2207 10 00 (Code TARIC 90)	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus/autre que obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe I du traité	134 000 hectolitres	Exemption
09.0772	ex 2207 20 00 (Code TARIC 90)	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres/autre que obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe I du traité	3 340 hectolitres	Exemption
09.0774	2403 10	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	370 tonnes	Exemption

<sup>(1)</sup> L'application du contingent est limitée à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2002.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 285/2002 DE LA COMMISSION****du 15 février 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 15 février 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	134,8	
	204	83,1	
	212	144,5	
	608	21,1	
	999	95,9	
0707 00 05	052	182,0	
	068	127,8	
	999	154,9	
0709 90 70	052	169,8	
	204	90,8	
	999	130,3	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	44,8	
	204	53,1	
	212	43,5	
	220	44,5	
	421	30,4	
	508	22,3	
	624	75,5	
	999	44,9	
	0805 20 10	052	88,0
204		65,7	
999		76,8	
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	62,9	
	204	68,9	
	220	59,3	
	464	140,4	
	600	111,5	
	624	89,2	
	999	88,7	
	0805 50 10	052	63,7
220		43,3	
600		44,7	
999		50,6	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	39,9	
	400	123,5	
	404	91,6	
	720	121,3	
	728	116,6	
	999	98,6	
	0808 20 50	388	108,0
		400	109,2
528		91,8	
720		143,9	
999		113,2	

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 286/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 15 février 2002**

**fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 91<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être

différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 91<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 15 février 2002 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 91<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		85	81	85	81
	Beurre < 82 %		83	79	—	79
	Beurre concentré		105	101	105	101
	Crème		—	—	36	34
Garantie de transformation	Beurre		94	—	94	—
	Beurre concentré		116	—	116	—
	Crème		—	—	40	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 287/2002 DE LA COMMISSION****du 15 février 2002****fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 44<sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 13 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2001 <sup>(4)</sup>, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 44<sup>e</sup> adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 2771/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 12 février 2002, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.

**RÈGLEMENT (CE) N° 288/2002 DE LA COMMISSION  
du 15 février 2002**

**fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 263<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

(2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 263<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

— montant maximal de l'aide:	105 EUR/100 kg,
— garantie de destination:	116 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 289/2002 DE LA COMMISSION  
du 15 février 2002**

**disposant de ne pas donner suite aux offres déposées à la suite de la 283<sup>e</sup> adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 47, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 562/2000 de la Commission du 15 mars 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1564/2001 <sup>(4)</sup>, établit les normes d'achat à l'intervention publique. Conformément aux dispositions dudit règlement, une adjudication a été ouverte par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission du 9 juin 1989 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 238/2002 <sup>(6)</sup>.
- (2) L'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 562/2000 établit qu'un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues. Selon l'article 13, paragraphe 2, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.
- (3) Après examen des offres présentées pour la 283<sup>e</sup> adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 47, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1254/1999, des exigences d'un soutien raisonnable du marché

ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages et des prix, il convient de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (4) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1209/2001 de la Commission du 20 juin 2001 dérogeant au règlement (CE) n° 562/2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2579/2001 <sup>(8)</sup>, a ouvert également l'intervention publique pour les carcasses ou demi-carcasses de bovins maigres en établissant des règles spécifiques complémentaires à celles prévues pour l'intervention d'autres produits. Pour la 283<sup>e</sup> adjudication partielle, aucune offre n'a été présentée.
- (5) Compte tenu de l'évolution des événements, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite à la 283<sup>e</sup> adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 68 du 16.3.2000, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO L 208 du 1.8.2001, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO L 159 du 10.6.1989, p. 36.

<sup>(6)</sup> JO L 39 du 9.2.2002, p. 4.

<sup>(7)</sup> JO L 165 du 21.6.2001, p. 15.

<sup>(8)</sup> JO L 344 du 28.12.2001, p. 68.

**RÈGLEMENT (CE) N° 290/2002 DE LA COMMISSION****du 15 février 2002****fixant le prix d'achat maximal pour la viande bovine dans le cadre de la 19<sup>e</sup> adjudication partielle conformément au règlement (CE) n° 690/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 690/2001 de la Commission du 3 avril 2001 relatif à des mesures spéciales de soutien dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2595/2001 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 690/2001, le règlement (CE) n° 713/2001 de la Commission du 10 avril 2001 relatif à l'achat de viande bovine au titre du règlement (CE) n° 690/2001 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 228/2002 <sup>(6)</sup>, établit la liste des États membres dans lesquels la procédure d'adjudication est ouverte pour la 19<sup>e</sup> adjudication partielle le 11 février 2002.
- (2) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 690/2001, le cas échéant, un prix d'achat maximal est fixé pour la classe de référence à la lumière des offres reçues, en tenant compte des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement.

- (3) Étant donné la nécessité de soutenir de manière raisonnable le marché de la viande bovine, un prix d'achat maximal doit être fixé dans les États membres concernés. À la lumière des différents niveaux des prix de marché dans ces États membres, différents prix d'achat maximaux doivent être fixés.
- (4) En raison de l'urgence des mesures de soutien, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix d'achat maximaux ci-dessous sont fixés pour la 19<sup>e</sup> adjudication partielle du 11 février 2002 ouverte par le règlement (CE) n° 690/2001:

- Allemagne: 160,00 EUR/100 kg,
- Espagne: 152,50 EUR/100 kg,
- France: 209,80 EUR/100 kg,
- Belgique: 161,00 EUR/100 kg,
- Autriche: 163,30 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.<sup>(3)</sup> JO L 95 du 5.4.2001, p. 8.<sup>(4)</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 33.<sup>(5)</sup> JO L 100 du 11.4.2001, p. 3.<sup>(6)</sup> JO L 38 du 8.2.2002, p. 14.

**RÈGLEMENT (CE) N° 291/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 15 février 2002**

**modifiant le règlement (CE) n° 1613/2000 portant dérogation au règlement (CEE) n° 2454/93 en ce qui concerne la définition de la notion de «produits originaires» établie dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées pour tenir compte de la situation particulière du Laos en ce qui concerne certains produits textiles exportés de ce pays vers la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment son article 247,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004 <sup>(3)</sup>, la Communauté a octroyé le bénéfice des préférences tarifaires généralisées au Laos.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 <sup>(5)</sup>, détermine les conditions auxquelles doit répondre la définition de la notion de «produits originaires» applicable dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG). Toutefois, le règlement (CEE) n° 2454/93 prévoit la possibilité de dérogations en faveur des pays les moins avancés bénéficiaires du schéma de préférences tarifaires généralisées lorsque ceux-ci en font la demande à la Communauté.
- (3) Depuis 1997, le Laos bénéficie d'une telle dérogation, pour certains produits textiles, octroyée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1613/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 portant dérogation au règlement (CEE) n° 2454/93 en ce qui concerne la définition de la notion de «produits originaires» établie dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées pour tenir compte de la situation particulière du Laos en ce qui concerne certains produits textiles exportés de ce pays vers la Communauté <sup>(6)</sup> qui s'appliquait à la période comprise entre le 15 juillet 2000 et le 31 décembre 2001. Il a présenté une demande en vue de son renouvellement.

- (4) Les dispositions du règlement (CE) n° 1613/2000, notamment l'existence de certaines conditions concernant les quantités, applicables sur une base annuelle, appréciées à la fois en fonction de la capacité d'absorption par le marché communautaire de tels produits en provenance du Laos, des capacités d'exportation de ce pays et des flux commerciaux réellement constatés, sont destinées à prévenir tous préjudices aux industries communautaires correspondantes.
- (5) La demande présentée par le Laos a été examinée par la Commission et s'est révélée dûment justifiée. Il y a donc lieu de renouveler la dérogation. Par ailleurs, les intérêts des opérateurs, tant laotiens que communautaires, ayant conclu des contrats individuels, ainsi que la stabilité et le développement durable de l'industrie laotienne, en termes d'investissements en cours et d'emploi, requièrent que les dispositions prévues par le règlement (CE) n° 1613/2000 continuent de s'appliquer sans discontinuer à l'issue de la période de dérogation qu'il prévoyait. En outre, la dérogation doit être accordée pour une période plus longue que précédemment, sans toutefois dépasser le 31 décembre 2004, date à laquelle l'actuel schéma SPG expirera.
- (6) Afin de permettre un contrôle plus efficace de la gestion de la dérogation, les autorités du Laos doivent communiquer régulièrement à la Commission des informations détaillées sur les certificats d'origine délivrés.
- (7) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1613/2000 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1613/2000 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, les termes «31 décembre 2001» sont remplacés par «31 décembre 2004».
- 2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 5*

1. Les autorités compétentes du Laos prennent les dispositions nécessaires afin d'assurer le contrôle quantitatif des exportations des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.  
<sup>(3)</sup> JO L 346 du 31.12.2001, p. 1.  
<sup>(4)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.  
<sup>(5)</sup> JO L 141 du 28.5.2001, p. 1.  
<sup>(6)</sup> JO L 185 du 25.7.2000, p. 38.

2. Les certificats d'origine "formule A" émis par les autorités compétentes du Laos en application du présent règlement doivent comporter, dans la case numéro 4, la mention suivante:

"Dérogation — Règlement (CE) n° 1613/2000"

3. Les autorités compétentes du Laos transmettent chaque mois à la Commission un relevé des quantités pour lesquelles des certificats d'origine "formule A" ont été émis en application du présent règlement, ainsi que le numéro d'ordre de ces certificats.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2002.

*Par la Commission*  
Frederik BOLKESTEIN  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 292/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 15 février 2002**

**modifiant le règlement (CE) n° 1614/2000 portant dérogation au règlement (CEE) n° 2454/93 en ce qui concerne la définition de la notion de «produits originaires» établie dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées pour tenir compte de la situation particulière du Cambodge en ce qui concerne certains produits textiles exportés de ce pays vers la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment son article 247,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004 <sup>(3)</sup>, la Communauté a octroyé le bénéfice des préférences tarifaires généralisées au Cambodge.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 <sup>(5)</sup>, détermine les conditions auxquelles doit répondre la définition de la notion de «produits originaires» applicable dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG). Toutefois, le règlement (CEE) n° 2454/93 prévoit la possibilité de dérogations en faveur des pays les moins avancés bénéficiaires du schéma de préférences tarifaires généralisées lorsque ceux-ci en font la demande à la Communauté.
- (3) Depuis 1997, le Cambodge bénéficie d'une telle dérogation, pour certains produits textiles, octroyée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 portant dérogation au règlement (CEE) n° 2454/93 en ce qui concerne la définition de la notion de «produits originaires» établie dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées pour tenir compte de la situation particulière du Cambodge en ce qui concerne certains produits textiles exportés de ce pays vers la Communauté <sup>(6)</sup> qui s'appliquait à la période comprise entre le 15 juillet 2000 et le 31 décembre 2001. Il a présenté une demande en vue de son renouvellement.

- (4) Les dispositions du règlement (CE) n° 1614/2000, notamment l'existence de certaines conditions concernant les quantités, applicables sur une base annuelle, appréciées à la fois en fonction de la capacité d'absorption par le marché communautaire de tels produits en provenance du Cambodge, des capacités d'exportation de ce pays et des flux commerciaux réellement constatés, sont destinées à prévenir tous préjudices aux industries communautaires correspondantes.
- (5) La demande présentée par le Cambodge a été examinée par la Commission et s'est révélée dûment justifiée. Il y a donc lieu de renouveler la dérogation. Par ailleurs, les intérêts des opérateurs, tant cambodgiens que communautaires, ayant conclu des contrats individuels, ainsi que la stabilité et le développement durable de l'industrie cambodgienne, en termes d'investissements en cours et d'emploi, requièrent que les dispositions prévues par le règlement (CE) n° 1614/2000 continuent de s'appliquer sans discontinuer à l'issue de la période de dérogation qu'il prévoyait. En outre, la dérogation doit être accordée pour une période plus longue que précédemment, sans toutefois dépasser le 31 décembre 2004, date à laquelle l'actuel schéma SPG expirera.
- (6) Afin de permettre un contrôle plus efficace de la gestion de la dérogation, les autorités du Cambodge doivent communiquer régulièrement à la Commission des informations détaillées sur les certificats d'origine délivrés.
- (7) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1614/2000 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1614/2000 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, les termes «31 décembre 2001» sont remplacés par «31 décembre 2004».
- 2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 5*

1. Les autorités compétentes du Cambodge prennent les dispositions nécessaires afin d'assurer le contrôle quantitatif des exportations des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.  
<sup>(3)</sup> JO L 346 du 31.12.2001, p. 1.  
<sup>(4)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.  
<sup>(5)</sup> JO L 141 du 28.5.2001, p. 1.  
<sup>(6)</sup> JO L 185 du 25.7.2000, p. 46.

2. Les certificats d'origine "formule A" émis par les autorités compétentes du Cambodge en application du présent règlement doivent comporter, dans la case numéro 4, la mention suivante:  
"Dérogation — Règlement (CE) n° 1614/2000"
3. Les autorités compétentes du Cambodge transmettent chaque mois à la Commission un relevé des quantités pour lesquelles des certificats d'origine "formule A" ont été émis en application du présent règlement, ainsi que le numéro d'ordre de ces certificats.»

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2002.

*Par la Commission*  
Frederik BOLKESTEIN  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 293/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 15 février 2002**

**modifiant le règlement (CE) n° 1615/2000 portant dérogation au règlement (CEE) n° 2454/93 en ce qui concerne la définition de la notion de «produits originaires» établie dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées pour tenir compte de la situation particulière du Népal en ce qui concerne certains produits textiles exportés de ce pays vers la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment son article 247,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004 <sup>(3)</sup>, la Communauté a octroyé le bénéfice des préférences tarifaires généralisées au Népal.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 <sup>(5)</sup>, détermine les conditions auxquelles doit répondre la définition de la notion de «produits originaires» applicable dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG). Toutefois, le règlement (CEE) n° 2454/93 prévoit la possibilité de dérogations en faveur des pays les moins avancés bénéficiaires du schéma de préférences tarifaires généralisées lorsque ceux-ci en font la demande à la Communauté.
- (3) Depuis 1997, le Népal bénéficie d'une telle dérogation, pour certains produits textiles, octroyée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1615/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 portant dérogation au règlement (CEE) n° 2454/93 en ce qui concerne la définition de la notion de «produits originaires» établie dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées pour tenir compte de la situation particulière du Népal en ce qui concerne certains produits textiles exportés de ce pays vers la Communauté <sup>(6)</sup> qui s'appliquait à la période comprise entre le 15 juillet 2000 et le 31 décembre 2001. Il a présenté une demande en vue de son renouvellement.

- (4) Les dispositions du règlement (CE) n° 1615/2000, notamment l'existence de certaines conditions concernant les quantités, applicables sur une base annuelle, appréciées à la fois en fonction de la capacité d'absorption par le marché communautaire de tels produits en provenance du Népal, des capacités d'exportation de ce pays et des flux commerciaux réellement constatés, sont destinées à prévenir tous préjudices aux industries communautaires correspondantes.
- (5) La demande présentée par le Népal a été examinée par la Commission et s'est révélée dûment justifiée. Il y a donc lieu de renouveler la dérogation. Par ailleurs, les intérêts des opérateurs, tant népalais que communautaires, ayant conclu des contrats individuels, ainsi que la stabilité et le développement durable de l'industrie népalaise, en termes d'investissements en cours et d'emploi, requièrent que les dispositions prévues par le règlement (CE) n° 1615/2000 continuent de s'appliquer sans discontinuer à l'issue de la période de dérogation qu'il prévoyait. En outre, la dérogation doit être accordée pour une période plus longue que précédemment, sans toutefois dépasser le 31 décembre 2004, date à laquelle l'actuel schéma SPG expirera.
- (6) Afin de permettre un contrôle plus efficace de la gestion de la dérogation, les autorités du Népal doivent communiquer régulièrement à la Commission des informations détaillées sur les certificats d'origine délivrés.
- (7) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1615/2000 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1615/2000 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, les termes «31 décembre 2001» sont remplacés par «31 décembre 2004».
- 2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 5*

1. Les autorités compétentes du Népal prennent les dispositions nécessaires afin d'assurer le contrôle quantitatif des exportations des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.  
<sup>(3)</sup> JO L 346 du 31.12.2001, p. 1.  
<sup>(4)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.  
<sup>(5)</sup> JO L 141 du 28.5.2001, p. 1.  
<sup>(6)</sup> JO L 185 du 25.7.2000, p. 54.

2. Les certificats d'origine "formule A" émis par les autorités compétentes du Népal en application du présent règlement doivent comporter, dans la case numéro 4, la mention suivante:

"Dérogação — Règlement (CE) n° 1615/2000"

3. Les autorités compétentes du Népal transmettent chaque mois à la Commission un relevé des quantités pour lesquelles des certificats d'origine "formule A" ont été émis en application du présent règlement, ainsi que le numéro d'ordre de ces certificats.»

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2002.

*Par la Commission*  
Frederik BOLKESTEIN  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 294/2002 DE LA COMMISSION****du 15 février 2002****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2007/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 8 au 14 février 2002 à 193,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 13.<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 295/2002 DE LA COMMISSION  
du 15 février 2002**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2008/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 8 au 14 février 2002 à 212,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 296/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 15 février 2002**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2009/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 8 au 14 février 2002 à 205,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 297/2002 DE LA COMMISSION  
du 15 février 2002**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de  
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2010/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 8 au 14 février 2002 à 297,50 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 298/2002 DE LA COMMISSION****du 15 février 2002****relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 <sup>(4)</sup> et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2011/2001 de la Commission <sup>(5)</sup>, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement

(CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 11 au 14 février 2002 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CE) n° 2011/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 21.

**RÈGLEMENT (CE) N° 299/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 15 février 2002**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2104/2001 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

<sup>(4)</sup> JO L 283 du 27.10.2001, p. 8.

## ANNEXE I

## Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation <sup>(2)</sup> (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne <sup>(1)</sup>	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence <sup>(3)</sup>	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	5,33
1002 00 00	Seigle	0,00
1003 00 10	Orge, de semence	0,00
1003 00 90	Orge, autre que de semence <sup>(4)</sup>	0,00
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	36,32
1005 90 00	Maïs, autre que de semence <sup>(5)</sup>	36,32
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	0,00

<sup>(1)</sup> Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

<sup>(2)</sup> Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

<sup>(3)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

<sup>(4)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

<sup>(5)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

## ANNEXE II

## Éléments de calcul des droits

(période du 1.2.2002 au 14.2.2002)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	126,46	120,37	119,04	93,08	224,16 (**)	214,16 (**)	152,34 (***)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	43,49	25,67	18,02	13,00	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	43,49	—	—	—	—	—	—

(\*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(\*\*) Fob Gulf.

(\*\*\*) Fob USA.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 20,40 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 31,32 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)  
0,00 EUR/t (SRW2).

**DIRECTIVE 2002/10/CE DU CONSEIL****du 12 février 2002****modifiant les directives 92/79/CEE, 92/80/CEE et 95/59/CE en ce qui concerne la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4 de la directive 92/79/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes <sup>(4)</sup> et à l'article 4 de la directive 92/80/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes <sup>(5)</sup>, il a été procédé à un examen en profondeur des taux et de la structure des accises sur les produits du tabac.
- (2) Le premier rapport de la Commission à ce sujet, qui date du 13 septembre 1995, avait simplement attiré l'attention sur certaines difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre des directives, sans proposer de solutions précises.
- (3) Le deuxième rapport de la Commission, du 15 mai 1998, portait sur les modifications techniques nécessaires, qui concernaient essentiellement l'adaptation de l'incidence de l'accise minimale globale sur les cigarettes, la structure et les taux des accises restant inchangées. Ce rapport, soumis au Conseil le 18 mai 1998, contenait une proposition de modification de directive <sup>(6)</sup>.
- (4) Les propositions de la Commission ont été reprises pour une large part dans la directive 1999/81/CE du Conseil du 29 juillet 1999 modifiant la directive 92/79/CEE concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes, la directive 92/80/CEE concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes, et la directive 95/59/CE concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés <sup>(7)</sup>.
- (5) Une analyse des modifications des prix et des accises appliqués aux produits du tabac dans la Communauté révèle qu'il existe encore des différences considérables entre les États membres, lesquelles risquent de perturber

le fonctionnement du marché intérieur actuel et tel qu'il se présentera après l'élargissement.

- (6) Une plus grande harmonisation des taux appliqués par les États membres aiderait à réduire la fraude et la contrebande au sein de la Communauté. L'instauration d'un montant minimal fixe exprimé en euros, outre l'incidence minimale des accises de 57 % du prix de vente au détail des cigarettes de la classe de prix la plus demandée, garantira qu'un montant minimal d'accises est perçu sur ces cigarettes. Les États membres pour lesquels l'introduction immédiate de ce montant minimal fixe exprimé en euros serait problématique pour des motifs économiques devraient être autorisés à reporter jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard la mise en œuvre de cette nouvelle exigence. Les États membres qui appliquent déjà des accises élevées devraient disposer d'une plus grande marge de manœuvre pour fixer les taux. Il conviendrait de prévoir une augmentation supplémentaire des montants minimaux fixes au 1<sup>er</sup> juillet 2006. Compte tenu des difficultés économiques susceptibles d'être causées par une mise en œuvre, à cette date, de ce montant majoré, le Royaume d'Espagne et la République hellénique devraient être autorisés à reporter sa mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2007.
- (7) Le traité exige que la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de la Communauté assurent un niveau élevé de protection de la santé humaine. Les cigarettes et le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes sont tous deux nocifs pour la santé des consommateurs. Le niveau de taxation est un élément fondamental du prix des produits du tabac, qui, à son tour, influence les habitudes tabagiques des consommateurs. Pour cette raison, il est nécessaire de rapprocher progressivement les taux minimaux applicables au tabac à rouler fine coupe du taux minimal applicable aux cigarettes.
- (8) Afin d'éviter une chute de la valeur des taux d'accises communautaires minimaux sur les cigares, les cigarillos, le tabac fine coupe destiné à rouler les cigares et d'autres tabacs à fumer, il convient de procéder à une augmentation progressive des taux minimaux, exprimés sous forme de montant spécifique.
- (9) Toute harmonisation de la structure des accises devrait avoir pour objectif de prévenir les distorsions de concurrence entre les différentes classes de tabac manufacturé appartenant au même groupe et faciliter ainsi l'accès aux marchés nationaux des États membres.

<sup>(1)</sup> JO C 186 E du 28.6.2001, p. 235.<sup>(2)</sup> Avis rendu le 5 février 2002 (non encore paru au Journal officiel).<sup>(3)</sup> JO C 36 du 8.2.2002, p. 111.<sup>(4)</sup> JO L 316 du 31.10.1992, p. 8. Directive modifiée par la directive 1999/81/CE (JO L 211 du 11.8.1999, p. 47).<sup>(5)</sup> JO L 316 du 31.10.1992, p. 10. Directive modifiée par la directive 1999/81/CE.<sup>(6)</sup> JO C 203 du 30.6.1998, p. 16.<sup>(7)</sup> JO L 211 du 11.8.1999, p. 47.

- (10) En vue de garantir une taxation uniforme et équitable, la définition des cigares et des cigarillos figurant dans la directive 95/59/CE du Conseil du 27 novembre 1995 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés<sup>(1)</sup> devrait être adaptée de sorte qu'un type de cigare ressemblant à de nombreux égards à une cigarette soit traité comme une cigarette pour ce qui est des accises.
- (11) Il convient d'autoriser la République fédérale d'Allemagne à reporter la mise en vigueur de cette nouvelle définition jusqu'au 31 décembre 2007 au plus tard, compte tenu des difficultés économiques susceptibles d'être causées, pour les opérateurs allemands concernés, par une mise en vigueur immédiate.
- (12) Il convient de doter les États membres de moyens plus efficaces pour faire face aux pratiques déloyales en matière de fixation des prix ou à l'apparition sur le marché de produits qui perturbent le marché. Cet objectif peut être atteint en autorisant les États membres à percevoir une accise minimale sur les cigarettes à condition que celle-ci ne dépasse pas l'accise perçue sur les cigarettes de la classe de prix la plus demandée.
- (13) Il est nécessaire de prévoir une procédure de révision à intervalles réguliers. Toutefois, une période de quatre ans serait plus appropriée afin de permettre d'évaluer les modifications apportées par la présente directive.
- (14) Il y a donc lieu de modifier en conséquence les directives 92/79/CEE, 92/80/CEE et 95/59/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 92/79/CEE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. Chaque État membre applique une accise minimale globale (spécifique plus ad valorem hors TVA), dont l'incidence est fixée à 57 % du prix de vente au détail (toutes taxes incluses) et qui n'est pas inférieure à 60 euros par 1 000 unités pour les cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006, le montant de "60 euros" est remplacé par "64 euros".

2. Les États membres qui perçoivent une accise minimale globale d'au moins 95 euros par 1 000 unités pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée ne sont pas tenus de respecter la règle de l'incidence minimale de 57 %. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006, le montant de "95 euros" est remplacé par "101 euros".

3. L'accise minimale globale sur les cigarettes est établie par référence aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée d'après les données connues au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

4. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres qui, au 1<sup>er</sup> juillet 2001, appliquaient une accise minimale globale inférieure à 60 euros par 1 000 unités pour les cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée, peuvent reporter jusqu'au 31 décembre 2004 inclus l'application d'une accise minimale globale de 60 euros par 1 000 unités pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée.

5. La valeur de l'euro en monnaies nationales applicable aux montants de l'accise minimale globale est fixée une fois par an. Les taux de change à appliquer sont ceux obtenus le premier jour ouvrable d'octobre, qui sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* et qui entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante.

6. Par dérogation au paragraphe 5, les États membres qui n'ont pas adopté l'euro sont autorisés à appliquer la contre-valeur de l'euro, obtenue le premier jour ouvrable d'octobre 2000, dans leur monnaie nationale pour la conversion du montant de 95 euros visé au paragraphe 2. La présente dérogation est réexaminée dans le prochain rapport devant être soumis à la Commission conformément à l'article 4.»

- 2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Tous les quatre ans, la Commission soumet au Conseil un rapport et, le cas échéant, une proposition concernant les taux d'accises fixés par la présente directive et la structure des droits d'accises, définie à l'article 16 de la directive 95/59/CE du 27 novembre 1995 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés (\*). Le Conseil examine ce rapport et cette proposition et, statuant à l'unanimité, après consultation du Parlement européen, adopte les mesures nécessaires. Le rapport de la Commission et l'examen du Conseil tiennent compte du bon fonctionnement du marché intérieur, de la valeur réelle des niveaux d'accises fixés à l'article 2 calculée uniquement en fonction de l'inflation, et des objectifs généraux du traité.

(\*) JO L 291 du 6.12.1995, p. 40. Directive modifiée par la directive 1999/81/CE (JO L 211 du 11.8.1999, p. 47).»

*Article 2*

La directive 92/80/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 3, paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:

«À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002, l'accise globale perçue sur le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes est au moins égale à 32 % du prix de vente au détail, toutes taxes comprises, ou à 27 euros par kilogramme.

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003, l'accise globale est au moins égale aux taux ou aux montants minimaux suivants:

- a) pour les cigares ou les cigarillos: 5 % du prix de vente au détail, toutes taxes comprises, ou 11 euros par 1 000 unités ou par kilogramme;

(1) JO L 291 du 6.12.1995, p. 40. Directive modifiée par la directive 1999/81/CE.

- b) pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes: 33 % du prix de vente au détail, toutes taxes comprises, ou 29 euros par kilogramme;
- c) pour les autres tabacs à fumer: 20 % du prix de vente au détail, toutes taxes comprises, ou 20 euros par kilogramme.

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004, l'accise globale perçue sur le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes est au moins égale à 36 % du prix de vente au détail, toutes taxes comprises, ou 32 euros par kilogramme.»

- 2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Tous les quatre ans, la Commission soumet au Conseil un rapport et, le cas échéant, une proposition concernant les taux d'accises fixés par la présente directive. Le Conseil examine ce rapport et cette proposition et, statuant à l'unanimité, après consultation du Parlement européen, adopte les mesures nécessaires. Le rapport de la Commission et l'examen du Conseil tiennent compte du fonctionnement correct du marché intérieur, de la valeur réelle des taux d'accises et des objectifs généraux du traité.»

Article 3

La directive 95/59/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 3, les points 3) et 4) sont remplacés par le texte suivant:

«3) les rouleaux de tabac remplis d'un mélange battu et munis d'une cape extérieure, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant — mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout —, et d'une sous-cape, toutes deux en tabac reconstitué, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 1,2 gramme et que la cape est apposée en hélice avec un angle aigu minimal de 30 degrés par rapport à l'axe longitudinal du cigare;

4) les rouleaux de tabac remplis d'un mélange battu et munis d'une cape extérieure en tabac reconstitué, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant — mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout —, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 2,3 grammes et que leur circonférence est égale ou supérieure à 34 millimètres sur au moins un tiers de leur longueur.»

- 2) À l'article 16, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres peuvent percevoir une accise minimale sur les cigarettes vendues à un prix inférieur au prix de vente au détail des cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée, à condition que cette accise ne dépasse pas le montant de l'accise perçue sur les cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée.»

Article 4

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Par dérogation au paragraphe 1,

— la République fédérale d'Allemagne est autorisée à mettre en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 3, point 1, de la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2008,

— le Royaume d'Espagne et la République hellénique sont autorisés à mettre en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 1<sup>er</sup>, point 1, de la présente directive (en ce qui concerne l'article 2, paragraphe 1, deuxième phrase, de la directive 92/79/CEE) au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

3. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

4. Les États membres communiquent le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2002.

Par le Conseil

Le président

R. DE RATO Y FIGAREDO

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION N° 4/2001 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

du 29 juin 2001

établissant la contribution financière de la République tchèque pour sa participation aux programmes «Socrates II» et «Jeunesse» pendant les années 2001 à 2006

(2002/125/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part <sup>(1)</sup>, relatif à la participation de la République tchèque aux programmes communautaires, et en particulier ses articles 1<sup>er</sup> et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 2/2000 du 31 août 2000 du Conseil d'association UE-République tchèque <sup>(2)</sup> a adopté les conditions et les modalités de participation de la République tchèque à la deuxième phase des programmes «Leonardo da Vinci» et «Socrates» et est applicable pour la durée de ces programmes.
- (2) La décision n° 3/2000 du 16 octobre 2000 du Conseil d'association UE-République tchèque <sup>(3)</sup> a adopté les conditions et les modalités de participation de la Répu-

blique tchèque au programme «Jeunesse» et est applicable pour la durée de ce programme.

- (3) L'annexe II, point 2, de la décision n° 2/2000, et l'annexe II, point 1, de la décision n° 3/2000 disposent que la contribution financière devant être versée par la République tchèque au budget de l'Union européenne en vue de participer respectivement aux programmes «Socrates II» et «Jeunesse» pendant les années 2001 à 2006 sera décidée par le Conseil d'association dans le courant de l'année 2000,

DÉCIDE:

*Article premier*

La contribution financière devant être versée par la République tchèque au budget de l'Union européenne en vue de participer au programme «Socrates II» pour les années 2001 à 2006 est la suivante:

(en euros)

Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006
5 742 000	5 889 000	6 026 000	6 196 000	6 389 000	6 639 000

*Article 2*

La contribution financière devant être versée par la République tchèque au budget de l'Union européenne en vue de participer au programme «Jeunesse» pour les années 2001 à 2006 est la suivante:

(en euros)

Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006
1 047 000	1 111 000	1 177 000	1 236 000	1 296 000	1 377 000

<sup>(1)</sup> JO L 317 du 30.12.1995, p. 45.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 3.10.2000, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO L 303 du 2.12.2000, p. 31.

*Article 3*

Le versement des fonds impartis au programme PHARE suit le calendrier suivant:

— les enveloppes annuelles suivantes pour la contribution financière au programme «Socrates II»:

(en euros)

Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006
3 984 000	3 795 000	Montant restant à préciser			

— les enveloppes annuelles suivantes pour la contribution financière au programme «Jeunesse»:

(en euros)

Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006
720 000	710 000	Montant restant à préciser			

Le solde de la contribution de la République tchèque est couvert par le budget de l'État tchèque.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'association.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2001.

*Par le Conseil d'association*

*Le président*

A. LINDH

---

## DÉCISION N° 4/2001 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-POLOGNE

du 24 septembre 2001

établissant la contribution financière de la Pologne pour sa participation aux programmes «Socrates II» et «Jeunesse» pendant les années 2001 à 2006

(2002/126/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part <sup>(1)</sup>, relatif à la participation de la Pologne aux programmes communautaires, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 2/2000 du 28 juillet 2000 du Conseil d'association UE-Pologne <sup>(2)</sup> a adopté les conditions et les modalités de participation de la République de Pologne à la deuxième phase des programmes «Leonardo da Vinci» et «Socrates» et est applicable pour la durée de ces programmes.
- (2) La décision n° 3/2000 du 19 septembre 2000 du Conseil d'association UE-Pologne <sup>(3)</sup> a adopté les conditions et les modalités de participation de la République

de Pologne au programme «Jeunesse» et est applicable pour la durée de ce programme.

- (3) L'annexe II, point 2, de la décision n° 2/2000, et l'annexe II, point 1, de la décision n° 3/2000 disposent que la contribution financière devant être versée par la Pologne au budget de l'Union européenne en vue de participer respectivement aux programmes «Socrates II» et «Jeunesse» pendant les années 2001 à 2006 sera décidée par le Conseil d'association dans le courant de l'année 2000,

DÉCIDE:

*Article premier*

La contribution financière devant être versée par la Pologne au budget de l'Union européenne en vue de participer au programme «Socrates II» pour les années 2001 à 2006 est la suivante:

*(en euros)*

Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006
12 960 000	13 295 000	13 604 000	13 990 000	14 429 000	14 995 000

*Article 2*

La contribution financière devant être versée par la Pologne au budget de l'Union européenne en vue de participer au programme «Jeunesse» pour les années 2001 à 2006 est la suivante:

*(en euros)*

Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006
3 453 000	3 666 000	3 885 000	4 082 000	4 283 000	4 553 000

*Article 3*

Le versement des fonds impartis au programme PHARE suit le calendrier suivant:

— les enveloppes annuelles suivantes pour la contribution financière au programme «Socrates II»:

*(en euros)*

Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006
8 004 000	7 549 000	7 048 000	Montant restant à préciser	Montant restant à préciser	Montant restant à préciser

<sup>(1)</sup> JO L 317 du 30.12.1995, p. 35.

<sup>(2)</sup> JO L 236 du 20.9.2000, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 273 du 26.10.2000, p. 23.

— les enveloppes annuelles suivantes pour la contribution financière au programme «Jeunesse»:

(en euros)

Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006
2 129 000	2 078 000	2 010 000	Montant restant à préciser	Montant restant à préciser	Montant restant à préciser

Le solde de la contribution de la Pologne est couvert par le budget de l'État polonais.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'association.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2001.

*Par le Conseil d'association*

*Le président*

W. BARTOSZEWSKI

---

**DÉCISION N° 5/2001 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-BULGARIE**  
**du 9 octobre 2001**  
**portant adoption des conditions et modalités de participation de la Bulgarie au programme d'action**  
**communautaire «Jeunesse»**

(2002/127/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part <sup>(1)</sup>, relatif à la participation de la Bulgarie aux programmes communautaires, et en particulier ses articles 1<sup>er</sup> et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon l'article 1<sup>er</sup> dudit protocole additionnel, la Bulgarie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans le domaine de la jeunesse.
- (2) Selon l'article 2 du protocole additionnel, le Conseil d'association définit les conditions et les modalités de la participation de la Bulgarie à ces activités.
- (3) Conformément à la décision n° 2/98 du Conseil d'association <sup>(2)</sup> la Bulgarie a participé au programme «Jeunesse pour l'Europe» depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1998 et a émis le souhait de participer au nouveau programme «Jeunesse»,

DÉCIDE:

*Article premier*

La Bulgarie participe au programme d'action communautaire «Jeunesse» (ci-après dénommé «Jeunesse») selon les conditions et les modalités définies dans les annexes I et II.

*Article 2*

La présente décision s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'association.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 2001.

*Par le Conseil d'association*

*Le président*

L. MICHEL

<sup>(1)</sup> JO L 317 du 30.12.1995, p. 25.

<sup>(2)</sup> JO L 340 du 16.12.1998, p. 30.

## ANNEXE I

**Conditions et modalités de participation de la République de Bulgarie au programme «Jeunesse»**

1. La Bulgarie participe aux activités du programme «Jeunesse» (ci-après dénommé «programme») et ce, sauf dispositions contraires de la présente décision, dans le respect des objectifs, critères, procédures et délais définis dans la décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme <sup>(1)</sup>.
2. Dans le respect des modalités définies à l'article 5 de la décision instituant le programme et conformément aux dispositions, adoptées par la Commission, relatives aux responsabilités des États membres et de la Commission concernant les agences nationales «Jeunesse», la Bulgarie met en place les structures adéquates pour assurer la gestion coordonnée de la mise en œuvre, à l'échelon national, des actions ressortissant au programme et prend les mesures garantissant le financement approprié de son agence, qui bénéficie de subventions du programme pour financer ses activités. La Bulgarie prend toutes les autres mesures nécessaires au bon fonctionnement du programme à l'échelon national.
3. Afin de participer au programme, la Bulgarie verse chaque année une contribution au budget général de l'Union européenne, conformément aux modalités définies à l'annexe II.  
  
Pour prendre en compte les développements du programme ou l'évolution de la capacité d'absorption de la Bulgarie, le comité d'association est autorisé, au besoin, à adapter cette contribution, afin d'éviter un déséquilibre budgétaire dans la mise en œuvre des programmes.
4. Les conditions et les modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes des institutions, organisations et particuliers éligibles de la Bulgarie sont les mêmes que celles applicables aux institutions, organisations et particuliers éligibles de la Communauté.  
  
Conformément aux dispositions pertinentes de la décision instituant le programme, la Commission peut prendre en considération les experts bulgares lorsqu'elle nomme des experts indépendants pour l'aider à évaluer les projets.
5. Afin de garantir la dimension communautaire du programme, les projets et les activités devront, pour être éligibles au soutien financier de la Communauté, comprendre au moins un partenaire issu de l'un des États membres de la Communauté.
6. En ce qui concerne les actions dont la gestion est décentralisée ainsi que le soutien financier aux activités de l'agence nationale créée conformément au point 2, les fonds seront alloués à la Bulgarie sur la base de la ventilation budgétaire annuelle du programme décidée à l'échelon communautaire et de la contribution de la Bulgarie au programme. Le montant maximal du soutien financier aux activités de l'agence nationale ne dépasse pas 50 % du budget alloué au programme de travail de l'agence nationale.
7. Dans le cadre des dispositions existantes, les États membres de la Communauté et la Bulgarie mettent tout en œuvre pour faciliter la libre circulation et le séjour des jeunes et des autres personnes éligibles voyageant entre la Bulgarie et les États membres de la Communauté en raison de leur participation aux activités couvertes par la présente décision.
8. Les dispositions de la Bulgarie en matière de fiscalité indirecte, de droits de douane et d'interdictions ou de restrictions à l'importation et à l'exportation ne s'appliquent pas aux marchandises et aux services destinés à être utilisés dans le cadre des activités relevant de la présente décision.
9. Sans préjudice des responsabilités de la Commission et de la Cour des comptes des Communautés européennes en matière de surveillance et d'évaluation du programme, conformément à l'article 13 de la décision qui l'institue, la participation de la Bulgarie au programme fait l'objet d'un suivi continu dans le cadre d'un partenariat entre la Commission des Communautés européennes et la Bulgarie. La Bulgarie présente à la Commission les rapports nécessaires et est associée aux autres mesures spécifiques prises par la Communauté à cet effet.
10. Conformément aux règlements financiers communautaires, les arrangements contractuels conclus avec des entités bulgares ou par des entités bulgares, doivent prévoir que des contrôles et des audits seront effectués par la Commission et la Cour des comptes ou sous l'autorité de ces deux institutions. Les audits financiers, quant à eux, peuvent être effectués dans le but de contrôler les recettes et les dépenses desdites entités par rapport aux obligations contractuelles envers la Communauté. Dans un esprit de coopération et d'intérêt mutuel, les autorités compétentes bulgares fourniront, dans la limite du possible et du raisonnable, toute l'aide qui peut être nécessaire ou utile à l'accomplissement des contrôles et des audits susvisés.

Les dispositions, adoptées par la Commission, relatives aux responsabilités des États membres et de la Commission concernant les agences nationales «Jeunesse» sont applicables aux relations entre la Bulgarie, la Commission et l'agence nationale bulgare. En cas d'irrégularité, de négligence ou de fraude imputable à l'agence nationale bulgare, les autorités bulgares seront tenues responsables des fonds non récupérés.

<sup>(1)</sup> JO L 117 du 18.5.2000, p. 1.

11. Sans préjudice des procédures visées à l'article 8 de la décision instituant le programme «Jeunesse», les représentants de la Bulgarie participent en qualité d'observateurs, pour les points qui les concernent, aux travaux du comité de programme. Ce comité se réunit sans les représentants de la Bulgarie pour les autres points abordés ainsi qu'au moment du vote.
  12. Dans tous les contacts avec la Commission, la langue utilisée pour les procédures relatives aux demandes, pour les contrats, pour les rapports présentés et pour les autres aspects administratifs des programmes, est une des langues officielles de la Communauté.
  13. La Communauté et la Bulgarie peuvent à tout moment mettre un terme aux activités mises en œuvre en application de la présente décision moyennant un préavis écrit de douze mois. Les projets et les activités en cours au moment du dépôt du préavis sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans la présente décision.
-

## ANNEXE II

**Contribution financière de la République de Bulgarie au programme «Jeunesse»**

1. La contribution financière devant être versée par la Bulgarie au budget de l'Union européenne en vue de participer au programme «Jeunesse» dans les années 2001 à 2006 s'établit comme suit:

(en euros)

Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006
680 000	721 000	763 000	801 000	840 000	892 000

2. La Bulgarie versera la contribution susmentionnée, à partir du budget national bulgare et de son programme national PHARE. Sous réserve de la procédure de programmation PHARE, les fonds impartis au programme PHARE seront transférés vers la Bulgarie au moyen d'un protocole de financement distinct. Avec la part issue du budget de l'État bulgare, ces fonds constituent la contribution nationale de la Bulgarie, à partir de laquelle s'effectuent les paiements correspondant aux appels de fonds de la Commission.
3. Le versement des fonds impartis au programme PHARE suivra le calendrier suivant:

(en euros)

Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006
462 000	476 000	488 000	505 000	521 000	535 000

Le solde de la contribution de la Bulgarie sera couvert par le budget de l'État bulgare.

4. Le règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne s'applique notamment à la gestion de la contribution de la Bulgarie.

Les frais de voyage et de séjour supportés par les représentants et les experts bulgares pour leur participation, en qualité d'observateurs, aux travaux du comité visé à l'annexe I, point 11, ou à d'autres réunions liées à la mise en œuvre du programme sont remboursés par la Commission sur la même base et selon les mêmes procédures que pour les experts non gouvernementaux des États membres de l'Union européenne.

5. Après l'entrée en vigueur de la présente décision et au début de chaque année suivant celle-ci, la Commission envoie à la Bulgarie un appel de fonds correspondant à sa contribution au programme visé par la présente décision.

Cette contribution est exprimée en euros et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en euros.

La Bulgarie versera sa contribution conformément à l'appel de fonds:

- avant le 1<sup>er</sup> mai, pour la part financée à partir de son budget national, sous réserve que l'appel de fonds soit envoyé par la Commission avant le 1<sup>er</sup> avril, ou au plus tard un mois après l'appel de fonds si celui-ci est envoyé plus tard,
- avant le 1<sup>er</sup> mai, pour la part financée par le programme PHARE, sous réserve qu'à cette date les enveloppes correspondantes aient été envoyées en Bulgarie, ou au plus tard dans un délai de trente jours après l'envoi de ces fonds en Bulgarie.

Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu au paiement d'intérêts par la Bulgarie sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne à l'échéance, pour ses opérations en euros, majoré de 1,5 point de pourcentage.

**DÉCISION N° 4/2001 DU CONSEIL D'ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE, D'AUTRE PART,**

**du 18 décembre 2001**

**portant adoption des conditions et modalités générales de participation de la République de Hongrie aux programmes communautaires**

(2002/128/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part <sup>(1)</sup>, relatif à la participation de la Hongrie aux programmes communautaires, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel, la Hongrie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté déployés dans un large éventail de domaines. Il prévoit aussi l'ajout d'autres domaines d'activité communautaire.
- (2) Conformément à l'article 2 dudit protocole, il y a lieu que le Conseil d'association décide des conditions et des modalités de participation de la Hongrie à ces activités.
- (3) Il importe que, pour chaque programme communautaire, la Commission des Communautés européennes et les autorités hongroises compétentes déterminent les conditions spécifiques de participation, notamment les implications financières,

DÉCIDE:

*Article premier*

La Hongrie peut participer à tous les programmes communautaires ouverts aux pays candidats d'Europe centrale et orientale, conformément aux dispositions prises lors de l'adoption de ces programmes.

*Article 2*

La Hongrie contribue financièrement au budget général de l'Union européenne correspondant aux programmes spécifiques auxquels la Hongrie participe.

*Article 3*

Les représentants de la Hongrie sont autorisés à participer, à titre d'observateurs et pour les points qui concernent la Hongrie aux comités de gestion chargés du suivi des programmes auxquels la Hongrie contribue financièrement.

*Article 4*

Les projets et les initiatives présentés par les participants de la Hongrie sont assujettis, dans la mesure du possible, aux mêmes conditions, règles et procédures relatives aux programmes concernés que celles qui s'appliquent aux États membres.

*Article 5*

Les modalités et les conditions spécifiques, y compris la contribution financière, de la participation de la Hongrie à chaque programme particulier sont déterminées par la Commission et les autorités hongroises compétentes. Si la Hongrie sollicite une assistance extérieure de la Communauté au titre du règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de certains pays d'Europe centrale et orientale <sup>(2)</sup>, ces modalités et ces conditions spécifiques peuvent être arrêtées sur la base d'un protocole de financement.

*Article 6*

La présente décision s'applique pendant une période indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis écrit de six mois.

*Article 7*

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente décision, et par la suite tous les trois ans, le Conseil d'association peut réexaminer la mise en œuvre de la présente décision en fonction de la participation effective de la Hongrie à un ou plusieurs programmes communautaires.

*Article 8*

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de son adoption par le Conseil d'association.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2001.

*Par le Conseil d'association*

*Le président*

J. MARTONYI

<sup>(1)</sup> JO L 317 du 30.12.1995, p. 30.

<sup>(2)</sup> JO L 375 du 23.12.1989, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2666/2000 (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).